



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Réalisation d'un forage sur la commune des Herbiers (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6951 relative au projet de forage sur la commune des Herbiers, déposée par Monsieur Benoit GIRARDEAU représentant la société SM Béton et considérée complète le 2 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage en vue de se substituer, en partie, à l'alimentation en eau à partir du réseau public de la centrale à béton exploitée par SM Béton ; qu'il se situe à proximité des installations de l'entreprise en zone UE (urbaine) du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes du Pays des Herbiers approuvé le 15 février 2023 ;

Considérant que la parcelle du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau, destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le forage d'une profondeur déclarée à ce stade d'environ 120 m sera équipé en tubage plein et crépine de 125 mm de diamètre sur toute sa longueur ; que la cimentation du forage sera effectuée à l'extrados du tubage au minimum sur 10 m de profondeur, que la tête de forage située à 0,5 m au-dessus du terrain naturel fera également l'objet d'une cimentation sur 3 m² afin de sécuriser l'ouvrage et éviter toute pollution ; qu'une tête de protection (buse + dalle de propreté + capot cadénassé) sera mise en place ;

Considérant que le forage sera équipé d'un tube guide sonde et d'un compteur volumétrique permettant le contrôle des prélèvements ;

Considérant que le projet prévoit d'exploiter la nappe 181AA02 (socle métamorphique dans les bassins versants de La Grande Maine, de la Petite Maine et leurs affluents) selon un débit de 2 m³/h, 8h/jours et 220 jours par an maximum, pour un prélèvement annuel de l'ordre de 3 500 m³ ;

Considérant que des essais de pompages seront réalisés pour définir le débit critique de l'ouvrage et tester la productivité de la nappe et valider l'aire d'alimentation de l'exploitation du forage ;

Considérant que le projet se situe à plus 35 m de toutes sources de pollution ;

Considérant que le premier forage voisin se trouve à 463m et le cours d'eau et la zone humide sont situés respectivement à 100 m et 157 m ; qu'ils ne sont pas susceptibles d'être concernés par le rayon d'action du forage projeté estimé à 96 m ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement, pour la rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214.1 du code de l'environnement ainsi qu'à déclaration préalable au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune des Herbiers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benoit GIRARDEAU représentant la société SM Béton et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaïg
LE
MEUR

Signé numériquement par
Annaïg LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE
MEUR", E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.05.31
09:52:55
+02'00'
Foxit PDF Reader Version:
12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr